

Paris, le 25 avril 2017

Objet : adresse aux recteurs d'académie, à la Conférence des présidents d'université (CPU) et au Réseau national des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (R-ESPE) sur la formation initiale à la laïcité au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) et sur le droit applicable en matière de neutralité.

1. Rappel du cadre légal :

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), au nombre de 33¹ réparties dans l'ensemble des académies, ont été créées par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et mises en place le 1^{er} septembre 2013, succédant ainsi aux instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM).

Intégrées aux universités, elles mettent en œuvre la formation des enseignants des premier et second degrés, des conseillers principaux d'éducation, assurent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers de l'éducation, et sont ouvertes à toutes les personnes souhaitant développer des compétences dans ces domaines.

L'article L721-1 précise l'organisation des ESPE comme suit :

« Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont constituées au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ces écoles sont créées sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public et accréditées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'école est accréditée pour la durée du contrat pluriannuel liant l'Etat à l'établissement public. L'accréditation est renouvelée pour la même durée, après une évaluation nationale, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'accréditation de l'école emporte l'habilitation de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires, mentionnés à l'article L. 721-2, à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Les modalités d'accréditation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale. »

L'article L721-2 du code de l'éducation précise les missions des ESPE comme suit :

« 1° Elles organisent et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assurent les actions de

¹ 32 ESPE créées au 1er septembre 2013 par la loi « de refondation de l'école de la République » ainsi que l'ENSFEA, spécialisée dans la formation de l'enseignement agricole. Au total, 150 sites de formation localisés sur l'ensemble de l'hexagone et des Outre-mer accueillent les publics des ESPE et de l'ENSFEA.

formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elles fournissent des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Les écoles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

2° Elles organisent des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;

3° Elles participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;

4° Elles peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;

5° Elles participent à la recherche disciplinaire et pédagogique ;

6° Elles participent à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de leurs missions, elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elles prennent en compte, pour délivrer leurs enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forment les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

Elles préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elles organisent des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Elles préparent les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage. Elles assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Leurs équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté. »

Les missions des ESPE sont ainsi plus étendues que celles des anciennes écoles normales et des précédents instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) : elles forment les enseignants, de la maternelle à l'université, mais aussi les personnels d'éducation et d'orientation, ainsi que toutes celles et tous ceux souhaitant développer des compétences dans ces domaines. Il est à noter que les formations des ESPE sont également ouvertes à des personnes ne se destinant pas à l'enseignement scolaire public ou privé et pouvant s'orienter, par exemple, vers le secteur associatif ou l'enseignement hors contrat.

L'Observatoire de la laïcité rappelle la nécessité, pour les directeurs d'ESPE, de préciser à leurs personnels cette extension des missions des ESPE par rapport à celles des anciennes écoles normales et des précédents IUFM.

2. Le droit applicable en matière de neutralité :

L'Observatoire de la laïcité constate encore aujourd'hui des applications inégales du principe de laïcité et du principe de neutralité dans certaines ESPE partout sur le territoire.

En conséquence, il propose à la Conférence des présidents d'université (CPU) et au Réseau national des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation R-ESPE de communiquer à l'ensemble des ESPE le rappel suivant de l'Observatoire de la laïcité, déjà précisé dans son avis « sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public » du 15 décembre 2015 :

L'Observatoire de la laïcité rappelle que les étudiants des ESPE qui ont réussi le concours sont devenus des fonctionnaires stagiaires et sont, à ce titre, soumis à une obligation de neutralité qui leur interdit d'exprimer leurs convictions religieuses tout comme leurs opinions politiques ou philosophiques dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient en stage dans une école ou un établissement scolaire ou qu'ils suivent les formations dispensées par l'ESPE.

En revanche, les étudiants qui n'ont pas encore passé ou pas réussi le concours ne sont soumis à l'obligation de neutralité que lorsqu'ils effectuent un stage dans une école ou un établissement scolaire, parce qu'ils exercent alors une mission de service public², celle de l'enseignement.

3. La formation initiale à la laïcité :

Dans le même avis précité, l'Observatoire de la laïcité préconisait que les ESPE proposent, dans le tronc commun de leurs formations, un enseignement relatif à la pédagogie de la laïcité, dès lors que leurs étudiants, en tant que futurs personnels du ministère de l'Éducation nationale, auront « pour mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République ».

Cet enseignement a été intégré dans de nombreuses formations délivrées par les ESPE, le plus souvent dans le cadre de diplômes universitaires (DU).

Si les enseignements du « tronc commun » aux quatre masters délivrés par les ESPE (enseignement du premier degré, enseignement du second degré, encadrement éducatif, pratiques et ingénierie de la formation) portent notamment sur les « valeurs de la République », le principe de laïcité y est néanmoins traité de façon inégale.

En conséquence, l'Observatoire de la laïcité propose à la CPU et au R-ESPE de préconiser la mise en place d'un module consistant de formation à la laïcité commun à toutes les ESPE et, en leur sein, aux différents masters délivrés. Le module devra expliquer clairement les principes de la laïcité, le droit en vigueur et les applications pratiques de la laïcité.

² En ce sens et plus largement, la circulaire du ministère de la Fonction publique du 15 mars 2017, relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique rappelle que « la circonstance qu'une personne soit employée par une personne publique selon les dispositions du code du travail, y compris en contrat aidé, ou qu'un service public soit confié à une personne privée ne change pas la nature des obligations inhérentes à l'exécution du service public. » Dès lors, il pourrait être opportun que cette règle soit rappelée notamment par les conventions de stage entre étudiants des ESPE n'ayant pas encore passé le concours et écoles et établissements scolaires.

L'Observatoire de la laïcité reste à l'entière disposition de la CPU, du R-ESPE et de chacune des ESPE pour la conception et la mise en œuvre effective d'un tel module.